

agroCasco

Conditions de l'assurance véhicules et machines agricoles (CGA agroCasco 2015)

1 Choses, frais et gains assurés

Sont assurés à condition d'être mentionnés dans la police

1.1 Véhicules et machines agricoles automotrices

1.1.1 Les objets désignés dans la police y compris les pièces de rechange et liquides pour autant qu'ils ne puissent être utilisés qu'avec les véhicules assurés exclusivement.

1.1.2 Les équipements supplémentaires et spéciaux déclarés expressément dans la proposition, avec l'indication de leur valeur à neuf.

1.1.3 Les véhicules de remplacement utilisés temporairement pendant 30 jours au maximum, pour autant qu'ils remplacent le véhicule assuré, sont en règle avec l'autorité compétente, circulent avec les plaques d'immatriculation du véhicule remplacé (si nécessaire) et tombent dans la même catégorie d'utilisation et de prix que celui-là.

1.2 Equipement supplémentaire appartenant au preneur d'assurance pour tracteurs et transporteurs, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police

1.2.1 à fixer à l'installation à 3 points situé à l'avant ou à l'arrière d'un tracteur ou d'un transporteur.

1.2.2 à porter sur un transporteur.

1.2.3 à tracter/atteler à la barre de traction / au bras d'attelage d'un tracteur ou d'un transporteur.

1.3 Effets personnels transportés dans le véhicule, jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par sinistre

1.3.1 Les dommages aux effets destinés à l'usage personnel et privé emportés dans le véhicule consécutif à un sinistre assuré par la présente police.

1.3.2 En cas de vol, la couverture ne s'applique que si les effets se trouvaient à l'intérieur de la voiture fermée à clé ou, s'agissant d'une moto, dans un coffre fermé à clé et fixé sur le véhicule.

Ne sont pas assurés

1.3.3 argent en espèces, chèques de voyage, bons, cartes de crédit et de client, cartes de valeur et cartes de paiement, cartes à prépaiement, titres de transport, tickets, abonnements, vouchers, métaux précieux, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses, perles, bijoux, papiers-valeur, carnets d'épargne.

1.4 Frais consécutif à un sinistre assuré, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par sinistre

1.4.1 Les frais de sauvetage, de remorquage et de transport jusqu'à l'atelier le plus proche apte à effectuer la réparation ou à un emplacement approprié pour le stationnement et ses coûts éventuels.

1.4.2 Les frais de déblaiement, enlèvement, dépôt, élimination, destruction et décontamination.

1.4.3 Les frais de réparations provisoires impératives et de dispositifs de secours.

1.4.4 Les frais de réduction du dommage.

1.4.5 Les frais d'intervention des pompiers ou de la police, qui ne sont pas à la charge des pouvoirs publics ou d'une assurance en responsabilité civile.

1.4.6 Les frais de douane lorsque le véhicule / l'objet ne peut plus être rapatrié en Suisse à cause du sinistre assuré.

1.4.7 Les frais de nuitées supplémentaires et du voyage de retour.

1.5 Perte de revenu et frais supplémentaires, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police

1.5.1 La perte de revenu et les frais supplémentaires résultant d'un événement assuré par la présente police sur un objet mentionné dans la police. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité. La durée de la garantie est fixée à 6 mois.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés à condition d'être mentionnés dans la police

2.1 Collision

2.1.1 Détériorations et destructions soudaines et imprévues par des forces extérieures violentes.

2.1.2 Dommages par vandalisme ou malveillance qui ne sont pas couverts par l'assurance casco partielle.

Ne sont pas assurés

2.1.3 les dommages occasionnés uniquement aux parties de machines et de l'outillage servant directement au travail du sol et des produits (p. ex. couteaux, socs, pelles, dents, mèches, fourches). Cette exclusion ne s'applique que si le dommage survient pendant le travail lui-même.

2.1.4 les dommages occasionnés par des corps étrangers se trouvant dans les récoltes ou dans le chargement.

2.1.5 les dommages qui surviennent lorsque l'utilisation de la chose assurée continue après la survenance d'un dommage ou après la constatation d'un défaut, avant qu'elle soit définitivement réparée et que son bon fonctionnement puisse être assuré.

2.1.6 les dommages dont un tiers répond (p. ex. réparateur) en vertu d'un contrat ou de la loi.

2.1.7 les dommages survenant lors du maniement / de la conduite d'une chose assurée par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire requis par la loi, par un conducteur détenteur d'un permis d'élève conducteur qui conduisait le véhicule sans être accompagné conformément à la loi, par une personne ne disposant pas de la formation prescrite par les autorités - dans la mesure

où le preneur d'assurance connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention requise.

2.1.8 les dommages occasionnés lors de la participation ou lors de séances d'entraînement à des courses de vitesse, de Tractor Pullings ou à d'autres compétitions semblables.

2.2 Incendie et événements naturels

2.2.1 Incendie, fumée (action soudaine et accidentelle), foudre, explosions et implosions.

2.2.2 Court-circuit et incendie dus à des câbles électriques.

2.2.3 Les conséquences immédiates d'événements naturels: crue, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige et glissement de terrain.

2.2.4 Pierres rochers, masses de neige et de glace, aéronefs et véhicules spatiaux ou parties de ceux-ci tombant directement sur le véhicule assuré.

2.2.5 Dommages provoqués par des animaux sur le domaine public.

2.2.6 Morsures de fouines, y compris les dommages provoqués au véhicule assuré.

Ne sont pas assurés

2.2.7 les dommages causés par des courts-circuits à des batteries, à des appareils intégrés de radio, de reproduction du son et de l'image, à des équipements hertziens ainsi qu'à des téléphones mobiles.

2.2.8 les dommages aux composants électroniques et électriques – notamment aux appareils de commande – en raison d'une défectuosité interne de ces composants.

2.2.9 les dommages occasionnés par une manœuvre d'évitement d'un animal.

2.2.10 les dommages occasionnés par des animaux dont les détenteurs ou propriétaires sont connus.

2.3 Vol et actes intentionnels de tiers

2.3.1 Perte, destruction ou endommagement à la suite d'un vol, d'un vol d'usage ou d'un détournement au sens des dispositions du code pénal ou à la suite d'une tentative avérée.

2.3.2 Par vandalisme ou malveillance: le bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs et d'ornements, la crevaisson de pneus, l'introduction de substances nuisibles dans le réservoir de carburant.

2.3.3 Par vandalisme ou malveillance: griffures et rayures de la peinture, application d'un enduit ou vaporisation de couleurs ou de substances nuisibles. Cette prestation est limitée à CHF 1'000.- par sinistre.

2.3.4 Les frais de changement, de remplacement ou de reprogrammation de clés et de serrures à la suite d'un vol.

2.4 Bris de glaces

2.4.1 Bris du pare-brise, des fenêtres latérales et arrière ainsi que du toit panoramique, de rétroviseurs, rétroviseurs extérieurs, phares, clignotants, phares de recul et autres systèmes d'éclairage (en verre ou matières similaires).

2.4.2 Les dommages aux sources lumineuses consécutifs à un bris de glaces assuré.

2.4.3 Les dommages aux boîtiers des rétroviseurs extérieurs, même quand le miroir lui-même est intact.

2.4.4 Les dommages au véhicule assuré occasionnés par des éclats de verre lors de bris de glaces assurés par la présente police.

2.5 Bris de machines

2.5.1 Dégâts / destructions dus à des causes internes soudaines et imprévisibles, telles que rupture, surpression, pression négative, surintensité, sursrégime, surtension, court-circuit, corps étranger et similaires.

Ne sont pas assurés

2.5.2 les dommages (même ceux survenant de façon soudaine et imprévisible) qui sont la conséquence directe de causes durables et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que vieillissement, usure, abrasion de matière, frottement, calaminage, cavitation, corrosion et pourrissement.

2.5.3 les dommages qui sont la conséquence directe d'une accumulation excessive de rouille, boue, tartre, saleté, poussière ou autres, ou causés par une diminution de la résistance et de l'élasticité d'éléments non métalliques.

2.5.4 les dommages inhérents au facteur temps (p. ex. suspensions ou joints de culasse défectueux), considérés comme acceptables ou survenant dans le cadre d'un usage normal.

2.5.5 les dommages dus à un manque ou à une insuffisance d'entretien ou de mesures de prévention.

2.5.6 les dommages qui surviennent lorsque l'utilisation de la chose assurée continue après la survenance d'un dommage ou après la constatation d'un défaut, avant qu'elle soit définitivement réparée et que son bon fonctionnement puisse être assuré.

2.5.7 les dommages dont un tiers répond (p. ex. réparateur) en vertu d'un contrat ou de la loi.

2.5.8 les dommages survenant lors du maniement / de la conduite d'une chose assurée par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire requis par la loi, par un conducteur détenteur d'un permis d'élève conducteur qui conduisait le véhicule sans être accompagné conformément à la loi, par une personne ne disposant pas de la formation prescrite par les autorités - dans la mesure où le preneur d'assurance connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention requise.

2.5.9 les dommages occasionnés lors de la participation ou lors de séances d'entraînement à des courses de vitesse, de Tractor Pullings ou à d'autres compétitions semblables.

3 Validité territoriale

- 3.1 L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens bordant la Méditerranée.

4 Calcul de l'indemnité

4.1 Dommage total

- 4.1.1 Lorsque les frais de réparation excèdent, au cours des deux premières années de service, 65% du prix de catalogue ou, à partir de la troisième année de service, la valeur indiquée dans l'échelle ci-dessous, ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours, l'indemnité est calculée comme suit.

Année de service	Indemnité en % du prix du catalogue ou de la valeur à neuf déclarée
------------------	---

1 ^{re} année	100 %
2 ^e année	95 – 91%
3 ^e année	90 – 81%
4 ^e année	80 – 71%
5 ^e année	70 – 61%
6 ^e année	60 – 51%
7 ^e année	50 – 41%
Dès la 8 ^e année	valeur vénale

- 4.1.2 Par année de service, il faut entendre chaque période de 12 mois, calculée à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'au moment du sinistre.

- 4.1.3 Si l'indemnité calculée sur la base de l'échelle ci-dessus est inférieure à la valeur vénale, c'est cette dernière qui est versée.

4.2 Dommage partiel

- 4.2.1 Les frais de réparation (restauration à l'état antérieur au sinistre) sont remboursés. Si la réparation crée des plus-values (grâce à des rénovations, révisions, modifications, améliorations et similaires), celles-ci sont à la charge du preneur d'assurance. Si la réparation entraîne une diminution de la valeur, de la puissance ou de la possibilité d'usage, celles-ci sont également à la charge du preneur d'assurance.

- 4.2.2 Si le preneur d'assurance effectue lui-même la réparation, *emmental assurance* ne lui rembourse que les frais effectifs.

- 4.2.3 S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, *emmental assurance* rembourse 90% du montant du dommage (hors TVA).

4.3 Effets emportés

- 4.3.1 Pour les effets emportés, l'indemnisation se fait à la valeur à neuf (prix de remplacement au jour du sinistre).

4.4 Bris de glaces

- 4.4.1 Le bris de glaces n'est indemnisé que si une réparation ou un remplacement du vitrage endommagé a effectivement eu lieu et sur présentation de l'original de la facture.

4.5 Prix d'achat

- 4.5.1 L'indemnité ne peut pas être supérieure au prix payé par le preneur d'assurance pour l'acquisition du véhicule.

4.6 Prix de catalogue

- 4.6.1 Par prix de catalogue, on entend le prix officiel figurant dans le catalogue et en vigueur au moment de la fabrication du objet assuré. En l'absence d'un prix de catalogue (par exemple, en cas d'exécution spéciale), le prix payé pour le véhicule sortant de fabrique est déterminant.

4.7 Epave

- 4.7.1 La valeur de l'épave est toujours déduite de l'indemnité.

4.8 Calcul de l'indemnité

- 4.8.1 La détermination des frais de réparation, de la valeur actuelle, de la moins-value, de la plus-value et de la valeur de l'épave se fonde sur les calculs des experts mandatés par *emmental assurance* et sur les directives de l'Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants (ASEAI).

4.9 Prise en compte de prestations fournies par une autre assurance

- 4.9.1 Les dommages qui ont déjà été indemnisés par une autre assurance choses seront déduits de l'indemnisation.

4.10 Taxe sur la valeur ajoutée

- 4.10.1 Si le preneur d'assurance est habilité à déduire l'impôt préalable, *emmental assurance* versera l'indemnité hors TVA.

5 Franchise

- 5.1 En cas de sinistre, le preneur d'assurance supporte les franchises suivantes, sauf si un montant plus élevé a été convenu dans la police.

- 5.1.1 Collision: CHF 500.-.

- 5.1.2 Bris de machines: 20%, CHF 1'000.- au minimum.

- 5.1.3 Tous les autres sinistres: aucune franchise.

- 5.2 La franchise est déduite du montant estimé du sinistre. L'indemnité est plafonnée à la somme d'assurance.

- 5.3 Si un seul et même sinistre concerne différentes choses et risques comportant des franchises différentes, la franchise la plus élevée est applicable. Au total, celle-ci ne sera décomptée qu'une fois par sinistre.

6 Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

- 6.1 En cas de collision avec des animaux (p. ex. gibier) sur la voie publique, le preneur d'assurance doit faire une déclaration auprès d'une instance officielle compétente (police, garde-chasse).

- 6.2 En cas de vol, le preneur d'assurance doit prévenir la police ou déposer plainte.

- 6.3 Les dommages de collision, d'incendie et de bris de machines doivent être constatés, avant leur réparation, par le service des sinistres d'*emmental assurance* ou par des experts automobiles mandatés par elle.